

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1ER AOÛT 2022

Chaque entrepreneur, vendeur et autre fournisseur de produits et services (a «**Fournisseur**») à Pactiv Evergreen Inc., Pactiv LLC, Evergreen Packaging LLC, Fabri-Kal LLC et/ou toute autre filiale directe ou indirecte de Pactiv Evergreen Inc. («**L'entreprise**») accepte que les conditions générales énoncées dans ce document (les «**Conditions Générales**») s'appliquent à l'achat de tout produit («**Produits**») et/ou des services («**Services**») par la Société du Fournisseur conformément à un bon de commande soumis par la Société au Fournisseur (chaque «**Bon de commande**») même si les présentes Conditions ne sont pas jointes au Bon de commande. Le Bon de commande est une offre ou une contre-offre de la Société pour l'achat des Produits et/ou Services décrits dans le Bon de commande conformément aux présentes Conditions, n'est pas une confirmation ou une acceptation de toute offre faite par le Fournisseur, et l'acceptation de cette offre est expressément subordonnée à l'assentiment aux présentes Conditions et aux autres dispositions contenues dans le Bon de commande. La Société s'oppose par la présente à toute condition supplémentaire ou différente contenue dans l'un des devis, accusés de réception, factures ou autres formulaires du Fournisseur, ou dans toute autre correspondance du Fournisseur. Aucune de ces conditions supplémentaires ou différentes n'aura de force ou d'effet. Les présentes Conditions et toutes les conditions cohérentes du Bon de commande (ci-après dénommées le «**Contrat**») constituent collectivement l'intégralité de l'accord entre la Société et le Fournisseur (chacun étant une «**Partie**»), et collectivement, les «**Parties**») au sujet de tout achat par la Société auprès du Fournisseur, remplaçant toutes les communications et négociations écrites et orales antérieures. Cette offre expiré trente (30) jours calendaires après sa date ou sur notification écrite préalable au Fournisseur.

**1. ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE.** L'acceptation écrite du Fournisseur, l'absence de notification par le Fournisseur à la Société du rejet par le Fournisseur d'une Commande dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception par le Fournisseur d'une Commande, le début de l'exécution par le Fournisseur des Services commandés pour la Société ou l'expédition par le Fournisseur des Produits commandés à la Société, selon ce qui se produit en premier, seront considérés comme une acceptation effective par le Fournisseur d'une Commande.

**2. RÉSILIATION POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ.** La Société se réserve le droit de résilier tout Bon de commande ou toute partie de celui-ci, ou de retarder la livraison d'un Bon de commande, pour sa seule commodité en avisant le Fournisseur. Dans un tel cas, le Fournisseur cessera immédiatement, et le Fournisseur fera en sorte que tous ses fournisseurs ou sous-traitants cessent immédiatement de fournir des Produits et d'exécuter des Services conformément à ce Bon de Commande. En tant que seule responsabilité de la Société et seul recours du Fournisseur en cas d'annulation de ce type, la Société remboursera au Fournisseur les coûts raisonnables pour tout le temps et le matériel qui ont été engagés dans le Bon de commande annulé jusqu'à la date d'annulation, pour ne pas dépasser le prix du Produit et/ou des Services applicables. Le Fournisseur ne sera pas payé pour les Produits fournis ou les Services exécutés après réception d'un avis de résiliation, ni pour les coûts encourus par les fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur au plus tard à la date de l'avis de résiliation qui auraient raisonnablement pu être évités, revendus, récupérés ou autrement atténués par le Fournisseur.

**3. RÉSILIATION POUR MOTIF VALABLE.** La Société peut résilier tout ou une partie de ce Bon de commande sans que la Société n'assume aucune responsabilité, si le Fournisseur ne se conforme pas à l'une des présentes Conditions à quelques égards que ce soit, ou si le Fournisseur cesse de mener ses activités dans le cours normal des affaires (y compris en raison de son incapacité à respecter ses obligations à mesure qu'elles arrivent à échéance), ou si une procédure en vertu de la loi sur la faillite ou l'insolvabilité est intentée par ou contre le Fournisseur, ou si une saisie sur le Fournisseur est exigée pour le Fournisseur ou demandée par ou contre le Fournisseur ou si une cession au profit des créanciers est effectuée par le Fournisseur.

**4. INFORMATIONS EXCLUSIVES; CONFIDENTIALITÉ.** Le Fournisseur doit traiter toutes les informations fournies par la Société comme confidentielles et ne doit pas divulguer ces informations à toute autre personne ou entité, ni utiliser ces informations elles-mêmes à quelque fin que ce soit, autre que la fourniture de Produits et la prestation de Services à la Société. Cette section s'applique aux dessins, spécifications ou autres documents préparés par le fournisseur pour la société dans le cadre des bons de commande ainsi qu'aux informations qui peuvent être fournies oralement par la société ou observées par le fournisseur dans les installations de la société.

**5. PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ.** La Société n'aura aucune obligation de fournir ou de payer pour tout travail de conception, dessins, outils ou autre équipement nécessaire à l'exécution de tout bon de commande; à condition, toutefois, que la Société puisse, à sa discrétion, acheter de

tels articles spécialement requis par le Fournisseur pour tout Bon de commande à la valeur actuelle de celui-ci dans les livres du Fournisseur aux fins de l'impôt sur le revenu et tout article ainsi acheté sera réputé fourni à la Société en vertu des présentes. Toute conception, tout dessin, toute spécification, toute photographie, tout outil ou tout autre équipement, tout matériel, toute pièce ou toute information sur l'ingénierie et la fabrication fournis jusqu'à présent ou ultérieurement au Fournisseur par la Société, ou dont le coût a été payé par la Société ou inclus dans le prix de tout Bon de commande, qu'ils soient ou non détaillés séparément dans le présent document, seront et resteront la propriété de la Société, seront clairement identifiés comme tels dans les registres du Fournisseur et par un marquage physique sur ceux-ci, seront rapidement remis à la Société sur demande, seront traités comme des informations confidentielles, ne seront pas utilisés dans le traitement ou la fabrication de Produits pour quiconque autre que la Société et, tant qu'ils seront en possession du Fournisseur, seront sous la responsabilité du Fournisseur et seront assurés de manière adéquate aux frais du Fournisseur, au bénéfice de la Société, contre la perte ou les dommages par le feu ou tout autre risque. Aucune modification ne sera apportée à la conception, au dessin, aux spécifications, à l'outil ou à tout autre équipement fourni par la Société sans le consentement écrit exprès de la Société. Toute information que le Fournisseur peut divulguer à la Société en ce qui concerne la conception, la fabrication, la vente ou l'utilisation des articles couverts par tout Bon de Commande sera réputée avoir été divulguée dans le cadre de la contrepartie de ce Bon de Commande, et le Fournisseur ne fera valoir aucune réclamation l'encontre de la Société en raison de l'utilisation de cette information par la Société.

**6. PUBLICITÉ.** Le Fournisseur ne doit pas annoncer ou publier le fait que la Société a conclu un contrat pour acheter des Produits ou des Services auprès du Fournisseur, et aucune information relative aux Bons de commande ne sera divulguée sans le consentement écrit de la Société.

**7. GARANTIE.** Le Fournisseur garantit que tous les Produits fournis et Services fournis en vertu du Bon de Commande (a) seront conformes aux normes, spécifications, dessins, échantillons ou descriptions fournis par le Fournisseur à la Société ou par la Société au Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les informations et la documentation référencées ou jointes en tant que pièces justificatives à l'Accord; (b) seront commercialisables, de bonne qualité et de fabrication, exempte de défauts de conception, de matériau ou de fabrication (latents ou autres), et adaptée et suffisante pour l'utilisation prévue par la Société; (c) sera de bonne propriété et sera libre et dégagé de tous les privilèges et charges; (d) n'enfreindront ni ne détourneront aucun brevet, droit d'auteur, marque de commerce, habillage commercial, secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers; (e) seront neufs et non utilisés, remis à neuf ou reconstitués; (f) seront fournis conformément aux présentes Conditions et à la version alors en vigueur du Code de Conduite des fournisseurs de Pactiv et des Exigences d'assurance des fournisseurs de Pactiv disponibles à l'adresse [www.pactivevergreen.com](http://www.pactivevergreen.com), et pour les services sur site, le manuel EHS de l'entrepreneur/fournisseur, ou les exigences EHS de l'entité adjudicatrice spécifique, dans chaque cas tel que publié sur le site d'origine de la société ISN ou à l'adresse [www.pactivevergreen.com](http://www.pactivevergreen.com); et (g) se conformeront à toutes les lois, réglementations, ordonnances, décisions judiciaires et autres lois fédérales, étatiques et locales relatives à la conception, à la fabrication, à la transformation, à l'emballage, à l'étiquetage, au stockage, au transport, à la livraison, à l'exécution ou à toute autre fourniture des Produits et à l'exécution des Services requis en vertu de l'Accord, y compris, sans s'y limiter, les Réglementations sur les additifs alimentaires de la Food and Drug Administration, Hazard Communications Standard (SDS) de l'Occupational Safety and Health Administration, de la Ozone Depleting Chemical Restrictions de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, de la CONEG Heavy Metal Restrictions et de la California Proposition 65 Disclosure. Le Fournisseur accepte de rembourser à la Société toute perte, coût, dommage ou dépense, y compris les honoraires d'avocat, découlant du non-respect par les Produits de ces garanties. Ces garanties s'ajouteront à toutes les autres garanties, expresse, implicites ou légales, survivront au paiement, à l'acceptation, à l'inspection ou à l'omission d'inspecter les Produits par la Société, et seront versées à la Société, à ses successeurs et ayants droit et à ses clients (directs ou indirects). Le Fournisseur déterminera les fins particulières pour lesquelles tous les Produits achetés par la Société sont requis, et utilisera ses compétences et son jugement pour sélectionner et fournir les Produits appropriés; Le Fournisseur reconnaît que la Société compte sur le Fournisseur pour le faire.

Si l'un de ces Produits s'avère insatisfaisant, défectueux ou de qualité inférieure, ou non conforme aux spécifications de la Société ou à toute autre exigence des présentes (y compris les garanties du Fournisseur), la Société peut, à son choix et en plus de ses autres recours, conserver ces Produits à un prix ajusté, conserver ces Produits aux risques et aux frais du Fournisseur en attendant les instructions spécifiques du Fournisseur,

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1ER AOÛT 2022

ou les retourner au Fournisseur pour remplacement, crédit ou remboursement, selon les instructions de la Société. Dans ce cas, la Société aura également le droit d'annuler toute partie non expédiée du bon de commande concerné et de tout bon de commande connexe. La Société sera remboursée par le Fournisseur pour tous ses coûts et dépenses liés au stockage, à la manutention, à l'emballage et / ou au transport de tout autre défaut ou autrement non conforme. Produits, et le Fournisseur assume tous les risques de perte ou de dommage en transit des Produits retournés par la Société conformément aux présentes. Dans le cas où les Produits non conformes entraînent des dommages, des pertes et/ou des dépenses de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de temps de ligne et la perte ou l'endommagement de matériaux autres que les Produits, le Fournisseur doit en outre rembourser la Société à cet effet.

Le Fournisseur garantit en outre que (i) tous les Services fournis par le Fournisseur seront exécutés de manière correcte et professionnelle, conformément à toutes les normes professionnelles établies pour des services similaires et aux meilleures pratiques de l'industrie du Fournisseur ; (ii) tous les rapports, dessins, conseils, formules, protocoles et autres produits de ces Services seront conformes à toutes les lois, réglementations, codes et ordonnances en vigueur, et seront bons et suffisants pour permettre à la Société d'atteindre les résultats spécifiés dans le Contrat; et (iii) aucun de ces services, rapports, dessins, conseils, formules, protocoles ou autres produits de ces Services, ni l'utilisation de ceux-ci par la Société n'enfreindra les droits de propriété d'un tiers.

Sans préjudice des droits de la Société, le Fournisseur doit immédiatement donner un avis à la Société s'il prend connaissance ou anticipe: (A) il ne sera pas en mesure de fournir des Produits ou Services au moment convenu; ou (B) les Produits ou Services ne sont pas conformes au Contrat.

Le Fournisseur garantit en outre que, dans la mesure où le Fournisseur détient des informations sur la Société dans les systèmes d'information informatiques du Fournisseur : (1) le Fournisseur suit les meilleures pratiques de l'industrie pour protéger la sécurité de ces informations ; (2) Le Fournisseur a adopté des mesures de sécurité physiques et logiques pour prévenir l'intrusion dans ses réseaux de technologie de l'information, maintient un cryptage, des pare-feu et une protection antivirus appropriés et fournit une formation à son personnel pour sensibiliser le personnel du Fournisseur à la cybersécurité; (3) si le Fournisseur subit une violation de son réseau informatique qui a un impact sur les données de la Société, le Fournisseur signalera cette violation à la Société dans les quarante-huit (48) heures ou moins suivant la constatation que les données stockées par la Société ont été compromises ; (4) dans la mesure où les Produits, Services du Fournisseur ou toute donnée stockée ou traitée par le Fournisseur au nom de la Société est régi par des lois étatiques, fédérales ou internationales concernant la confidentialité des données, le Fournisseur se conformera aux exigences de ces lois dans la mesure où elles s'appliquent aux Produits, Services ou à ces données du Fournisseur.

**8. GARANTIE DE PRIX.** Le Fournisseur garantit que les prix nets des Produits et Services fournis à la Société en vertu des présentes ne sont pas et ne seront pas moins favorables que les prix nets que le Fournisseur étend à tout autre client pour les Produits et Services qui sont identiques ou substantiellement identiques en quantités similaires et à des conditions similaires. Si le Fournisseur facture à un autre acheteur un prix inférieur au prix des marchandises similaires aux Produits, le Fournisseur doit immédiatement appliquer le prix inférieur aux Produits applicables en vertu de tout Bon de commande applicable, à la fois rétroactivement et prospectivement. Lors de la détermination des prix nets étendus à d'autres acheteurs, il faut tenir compte des remises, rabais, déductions, primes, conditions de paiement favorables et autres avantages pour ces acheteurs. Si le Fournisseur ne parvient pas à respecter le prix inférieur, la Société, à sa discrétion, peut (a) réduire le paiement ou obtenir un crédit du Fournisseur dans la mesure où ses prix à la Société ne sont pas aussi favorables que les prix nets étendus par le Fournisseur à tout autre client; et (b) résilier la partie applicable du Contrat ou tout Bon de commande ouvert sans que la Société n'assume aucune responsabilité, en plus de tous les autres droits et recours auxquels la Société peut prétendre en droit ou en équité. Les représentants de la Société peuvent, avec un préavis raisonnable, procéder à un audit de l'entreprise, des installations de fabrication et autres, ainsi que des registres du Fournisseur et de ses sociétés affiliées, dans le but d'exercer les droits et d'exécuter les obligations de la Société en vertu du Contrat.

**9. IMPÔTS.** La Société ne sera pas responsable des taxes, droits, douanes ou évaluations fédérales, étatiques, locales, provinciales ou non gouvernementales en rapport avec la fabrication, l'importation, la vente, l'achat, le transport, l'utilisation, l'impact environnemental ou la possession des Produits et/ou Services commandés en vertu des présentes, qui

seront tous supportés uniquement par le Fournisseur, soit directement, soit par remboursement à la Société à la demande de celle-ci.

**10. PRIX; REMISES; FACTURATION ET PAIEMENTS.** Le prix des Produits et/ou Services sera tel qu'indiqué dans le Bon de Commande et, sauf accord contraire écrit de la Société, inclura tous les autres frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de douane, les droits, toutes les ventes, l'utilisation, le superfonds, les taxes d'accise et foncières, l'expédition, la manutention, l'emballage, la boîte, la mise en caisse, l'étiquetage, le stockage, l'assurance et tous les autres frais similaires. Dans le cas où un prix n'est pas contenu dans un bon de commande, la Société doit être informée du prix et de son acceptation écrite obtenue avant que le Fournisseur n'accepte ce Bon de commande. Aucun coût, frais, supplément ou dépense supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sera ajouté au bon de commande sans le consentement écrit préalable de la Société. Si le Contrat prévoit un escompte pour le paiement anticipé d'une facture, le délai de paiement de cette facture commencera à la plus tardive des dates suivantes : (a) la date de réception et d'acceptation des Produits ou Services par la Société dans ses installations ; ou (b) la date de réception d'une facture correcte par la Société. Le Fournisseur facturera à la Société un Produit commandé lors de l'expédition des Produits au quai de chargement de l'usine, de l'entrepôt ou de toute autre installation identifiée dans le Bon de commande. À l'exception des factures que la Société conteste de bonne foi par un avis écrit au Fournisseur, la Société paiera le Fournisseur pour le Produit ou le Service commandé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception et d'acceptation du Produit ou Service commandé et de la facture correspondante. Les factures doivent être émises dans un délai d'un an à compter de la fourniture des Produits ou de l'achèvement des Services conformément à un Bon de commande, sinon le paiement sera considéré comme renoncé.

**11. INDEMNISATION.** Le Fournisseur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité la Société et sa société mère, ses filiales et sociétés affiliées, ainsi que ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, gestionnaires, membres, associés, actionnaires, employés, entrepreneurs, assureurs, agents, clients (directs et indirects), successeurs et cessionnaires respectifs, et autres représentants (les «Personnes indemnisées»), de et contre toutes les réclamations, actions, demandes, responsabilités, pertes, dommages (y compris, sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, consécutifs et punitifs) et les coûts et dépenses (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les honoraires de témoins experts et autres frais juridiques) qu'ils, ou l'un d'entre eux, peuvent subir ou encourir causés par, résultant de, découlant de ou liés à : (a) violation, détournement, dilution ou violation réels ou allégués de la propriété intellectuelle d'un tiers (i) par la propriété intellectuelle de tout Fournisseur ou (ii) par un Produit (ou l'utilisation de celui-ci) ou un autre produit conçu par le Fournisseur ; (b) les blessures corporelles ou la mort de toute personne, les dommages matériels ou autres pertes causés par tout Produit vendu par le Fournisseur en vertu du Contrat ou tout Service fourni par le Fournisseur, ses employés, agents, sous-traitants ou autres sous-traitants; (c) défaut dans la conception, le matériau ou la fabrication d'un Produit fourni par le Fournisseur ; (d) des actes ou omissions négligents, intentionnellement délictueux ou une faute criminelle de la part du Fournisseur ou de ses sociétés affiliées ou de ses employés, agents, sous-traitants ou autres sous-traitants ou autres tiers dont le Fournisseur est responsable en vertu de la loi applicable dans le cadre de l'exercice de tout droit ou de l'exécution de toute obligation du Fournisseur en vertu du présent Contrat; (e) réclamation découlant du rappel obligatoire ou du retrait volontaire d'un Produit pour toute raison de qualité, de santé, de sécurité, d'environnement ou autre ; (f) violation de toute représentation, garantie ou engagement par le Fournisseur du présent Contrat ; (g) violation par le Fournisseur de toute loi, règle ou réglementation ; (h) réclamation par tout employé, agent, entrepreneur ou autre tiers pour lequel le Fournisseur est responsable en vertu des lois applicables contre la Société ou sa société affiliée pour tout type de blessure corporelle, dommage matériel, indemnisation, avantage ou perte; et/ou (i) l'imposition de tout privilège ou charge sur les biens de la Société ou de sa société mère, de ses filiales ou de ses sociétés affiliées par le Fournisseur. Par les présentes, la Société décline et rejette expressément toute prétendue limitation de la responsabilité du Fournisseur pour ses obligations d'indemnisation en vertu des présentes et pour toute autre réclamation, perte, responsabilité, dommage (y compris, sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, consécutifs et punitifs) ou les dépenses (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais juridiques et tous les coûts associés aux rappels). Le Fournisseur n'aura aucune obligation d'indemniser, de défendre ou de dégager de toute responsabilité une Personne Indemnisée si et dans la mesure où la réclamation pertinente ou les responsabilités qui en découlent sont causées uniquement par une négligence grave ou une faute intentionnellement délictueuse ou criminelle de la part de ladite Personne Indemnisée. La Société informera

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1ER AOÛT 2022

le Fournisseur avec une rapidité raisonnable après réception d'une réclamation, ou après la découverte de tout fait pouvant donner lieu à une réclamation, sous réserve d'une indemnisation en vertu de la présente section. Le défaut de la Société d'informer le Fournisseur dans les plus brefs délais ne libère pas le Fournisseur de ses obligations d'indemnisation en vertu de la présente Section, à moins que (et seulement dans la mesure) une telle défaillance ne porte préjudice au Fournisseur. La Société fournira au Fournisseur tous les faits pertinents en sa possession ou sous son contrôle et coopérera raisonnablement avec le Fournisseur dans la défense d'une réclamation. Si le Fournisseur n'est pas opposé aux Personnes Indemnisées dans la défense d'une Réclamation indemnisée, le Fournisseur peut choisir de contrôler la défense de cette réclamation à sa discrétion raisonnable. Le Fournisseur informera rapidement par écrit les Personnes Indemnisées impliquées dans la réclamation d'un tel choix. Si le Fournisseur choisit de contrôler la défense, le Fournisseur nommera un avocat de la défense qualifié pour représenter les intérêts du Fournisseur et des Personnes Indemnisées dans la défense contre une telle réclamation. Le fournisseur consultera les Personnes Indemnisées dans la conduite de toute défense contre une réclamation faisant l'objet d'une indemnisation en vertu de la présente Section. Une Personne Indemnisée, à ses propres frais, aura le droit de participer à la défense de la réclamation par l'intermédiaire de l'avocat de la défense de son choix. À moins que et jusqu'à ce que le Fournisseur soit en mesure et ait choisi de contrôler la défense en fournissant un avis écrit aux Personnes Indemnisées impliquées dans la réclamation, la Société contrôlera la défense de la réclamation impliquant les Personnes Indemnisées, et le Fournisseur sera responsable du remboursement à la Société de tous les frais de défense encourus dans le cadre de cette défense. Le Fournisseur ne peut régler une réclamation contre une Personne Indemnisée sans le consentement écrit préalable de cette Personne Indemnisée.

**12. CHANGEMENTS.** La Société a le droit à tout moment d'apporter des modifications à (a) le type de Produit ; b) la quantité de Produit ; c) le délai de livraison ; d) le lieu de livraison ; e) le mode d'expédition ou d'emballage ; f) les spécifications, dessins et données incorporées dans le Contrat, lorsque les articles à fournir doivent être spécialement fabriqués pour la Société ; et (g) les normes de fourniture des Produits et d'exécution des Services sur notification au Fournisseur. Si de tels changements entraînent une augmentation ou une diminution du coût, ou du temps nécessaire à leur exécution, un ajustement équitable sera effectué dans le prix ou le calendrier de livraison, ou les deux, et le Bon de commande sera modifié par écrit ou la Société peut, à son choix, annuler le Bon de commande si un accord sur un ajustement équitable ne peut être conclu. Le Fournisseur accepte de tels changements sous réserve de son droit de recevoir un ajustement équitable dans la présente Section. Toute réclamation d'ajustement en vertu de la présente section par le Fournisseur sera réputée abandonnée à moins qu'elle ne soit formulée par écrit dans les vingt (20) jours suivant la réception par le Fournisseur du Bon de commande modifié. Les augmentations de prix ou les prolongations de délai de livraison ne seront pas contraignantes pour la Société, sauf preuve d'un avis de modification de Bon de commande émis et signé par la Société. Aucune substitution, changement ou modification du Bon de commande, ou des Produits et/ou Services fournis en vertu de celui-ci, ne sera effectué sauf avec l'approbation écrite de la Société.

**13. INSPECTION/ESSAIS.** Les Produits (et les travaux en cours relatifs aux Produits) seront soumis à l'inspection, à l'évaluation et aux essais par la Société ou la personne désignée par la Société à tout moment raisonnable et de temps à autre avant, pendant et après la fabrication, la livraison et la performance. Le Fournisseur doit fournir à la Société ou à la personne désignée par la Société l'accès à ses propres installations et à celles de ses sous-fournisseurs et autres sous-traitants à ces fins. Nonobstant les inspections préalables, les Produits sont soumis à l'inspection, à l'évaluation et aux essais dans les installations de la Société ou dans une installation que la Société peut désigner, et nonobstant tout paiement qui peut être effectué, les Produits ne seront pas considérés comme acceptés tant que ces inspections, évaluations et tests en installation ne démontreront pas à la satisfaction de la Société que les Produits sont conformes au présent Contrat et aux spécifications du Bon de commande et du Produit applicables. L'inspection, l'évaluation ou les essais de la Société avant, pendant ou après la fabrication, la livraison ou l'exécution ne constituent pas une renonciation au droit de rejet ultérieur en raison de tout vice caché ou autrement non découvert. Si le Produit commandé est défectueux, endommagé ou autrement non conforme au Bon de commande et à toutes les normes et spécifications connexes, la Société peut, à son choix mais aux frais du Fournisseur, (a) exiger du Fournisseur qu'il remplace le Produit non conforme par un Produit conforme ; (b) rejeter et retourner le Produit non conforme au Fournisseur pour un remboursement complet ; ou (c) exercer tout autre droit ou recours dont dispose la Société en droit ou en équité. La Société

peut refuser les Produits commandés livrés en dessous de la quantité spécifiée dans le Bon de commande.

**14. LIVRAISON.** Le Fournisseur livrera les Produits commandés conformément aux spécifications, dessins ou échantillons approuvés, et aux prix et quantités indiqués dans le Contrat, sur une base de **Droits de Livraison Acquittés** base par **INCOTERMS 2020** à l'installation de la Société ou de sa personne désignée identifiée dans le Bon de commande pour les envois internationaux (et sur une base F.O.B. à l'installation de la Société ou de sa personne désignée identifiée dans le Bon de commande pour les expéditions nationales). La société aura le droit d'acheminer tous les envois. Tous les Produits seront (a) convenablement emballés, marqués du numéro de Bon de commande de la Société ; b) transportés dans des conditions propres, hygiéniques et physiquement saines ; et (c) expédiés conformément aux instructions d'expédition spécifiées dans les présentes et autrement conformément aux exigences des transporteurs publics. Aucun frais ne sera facturé à la Société pour la caisse, l'emballage, la mise en caisse ou le carton, sauf si détaillé séparément sur le Bon de commande. Le temps est l'essence du présent Contrat, et si la livraison des Produits ou l'exécution des Services n'est pas terminée dans le délai promis, la Société se réserve le droit, sans que la Société n'assume aucune responsabilité et en plus de ses autres droits et recours, de résilier le présent Contrat par notification au Fournisseur en vigueur lorsqu'il est reçu par le Fournisseur quant aux Produits applicables et d'acheter des Produits ou Services de substitution ailleurs et de facturer au Fournisseur toute perte subie. Si, afin de se conformer à la date de livraison requise de la Société, il devient nécessaire pour le Fournisseur d'expédier d'une manière plus coûteuse que celle spécifiée dans le Contrat, toute augmentation des coûts de transport en résultant sera payée par le Fournisseur, sauf si la nécessité d'un tel réacheminement ou d'une telle manutention accélérée a été causée par une violation par la Société. Si l'expédition est retardée pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur doit le signaler rapidement à la Société. Le défaut de la Société d'insister sur une exécution stricte ne constituera pas une renonciation à l'une des dispositions d'un Bon de commande ou une renonciation à tout défaut. Le Fournisseur n'anticipera pas déraisonnablement la livraison en achetant des matériaux ou des quantités de fabrication supérieures à ce qui est raisonnablement nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de la Société. Les articles reçus avant le calendrier de livraison de la Société peuvent, au choix de la Société, être retournés aux frais du Fournisseur ou être acceptés et le paiement retenu jusqu'après la date de livraison prévue. Le titre et le risque de perte passeront du Fournisseur à Pactiv Evergreen après que le Fournisseur aura remis les Produits commandés pour déchargement au quai au point de livraison. Nonobstant les conditions de livraison énoncées dans les présentes, la Société peut choisir, à sa discrétion, que le Fournisseur soit responsable du déchargement des Produits commandés aux frais du Fournisseur au point de livraison, et dans ce cas, le titre et le risque de perte passeront du Fournisseur à la Société après que le Fournisseur aura déchargé les Produits commandés au quai au point de livraison. Le Fournisseur sera responsable envers la Société de toute perte ou dommage résultant de l'inaction du Fournisseur afin de fournir une protection adéquate pendant l'expédition. Les dépenses, frais ou réclamations supplémentaires encourus à la suite d'un écart par rapport à l'itinéraire spécifié, du non-respect d'autres instructions d'expédition ou d'une description incorrecte de l'envoi dans les documents d'expédition seront à la charge du fournisseur.

**15. DIVULGATION DES MATÉRIAUX ET LES AVERTISSEMENTS ET INSTRUCTIONS SPÉCIAUX.** Si la Société le demande, le Fournisseur fournira rapidement à la Société sous la forme et les détails que la Société peut exiger : (a) une liste de tous les matériaux entrant dans la fabrication des Produits achetés en vertu des présentes ; (b) la quantité d'un ou plusieurs matériaux ; et (c) des informations concernant tout changement ou ajout à ces matériaux. Avant et lors de l'expédition des Produits achetés en vertu des présentes, le Fournisseur fournira à la Société un avertissement et un avis écrits suffisants, y compris des étiquettes appropriées sur les Produits, les contenants et l'emballage de toute matière dangereuse faisant partie de l'un des Produits, ainsi que les instructions de manipulation spéciales qui peuvent être nécessaires pour informer les transporteurs, la Société et leurs employés respectifs de la façon d'exercer cette mesure de soin et de précaution qui prévient au mieux les blessures corporelles ou les dommages matériels lors de la manutention, du transport, du traitement, de l'utilisation ou de l'élimination des Produits, des conteneurs et des emballages expédiés à Société.

**16. COMPENSATION.** La Société peut compenser tout montant dû par le Fournisseur, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, contre tout montant dû au Fournisseur en vertu des présentes. Le Fournisseur ne peut compenser aucun montant dû par la Société, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, contre tout montant dû à la Société en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de la Société.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1ER AOÛT 2022

**17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. LA SOCIÉTÉ NE SERA PAS RESPONSABLE, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE OU LA RESPONSABILITÉ STRICTE) OU AUTREMENT, DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, INDIRECT, PUNITIF, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF QUEL QU'IL SOIT, Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS, INDÉPENDamment DE (A) SI CES DOMMAGES ÉTAIENT PRÉVISIBLES; ET B) SI LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ INFORMÉE OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.** Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société décline spécifiquement toute responsabilité pour les dommages matériels, les pénalités, les dommages spéciaux ou punitifs, les dommages pour perte de profits ou de revenus, les temps d'arrêt, la perte de bonne volonté, le coût du capital ou pour tout autre type de perte économique, ou pour les réclamations d'un tiers pour de tels dommages, coûts ou pertes. La Société ne sera pas responsable envers le Fournisseur de tout montant en ce qui concerne toute commande de Produits qui, en combinaison avec toutes les réclamations du Fournisseur contre la Société liées à cette commande de Produits, dépasse le prix total payé par la Société au Fournisseur pour cette commande de Produits. Le Fournisseur sera responsable de toutes les pertes, responsabilités, dommages et dépenses, y compris les dommages accessoires et consécutifs, et y compris les honoraires d'avocat et autres coûts de poursuite d'une action pour violation, que la Société peut subir ou encourir à la suite de toute violation du Contrat.

**18. CERTIFICAT DE NORMES DU TRAVAIL ÉQUITABLES.** Le Fournisseur certifie par la présente que tous les Produits fournis en vertu des présentes ont été fabriqués conformément à toutes les exigences applicables des articles 6, 7 et 12 du Fair Labor Standards Act de 1938, telle que modifiée, et aux règlements et ordonnances de l'Administrateur de la Wage and Hour Division émises en vertu de l'article 14 de cette loi, et conformément à toutes les lois et réglementations étatiques et fédérales applicables régissant les conditions générales de travail employées dans la production de ces Produits.

**19. FORCE MAJEURE; LIVRAISON D'UNE QUANTITÉ LIMITÉE.** Le Fournisseur ne sera pas responsable de tout retard raisonnable dans la fourniture ou défaut de fourniture des Produits ou Services en vertu du présent Contrat, et la Société ne sera pas responsable de tout retard dans l'exécution ou défaut d'exécution de l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat, dans la mesure où l'exécution devient impossible en conséquence directe de, et uniquement pendant la survenance de, un événement de force majeure, à condition que la partie qui subit l'événement de force majeure : (a) notifie par écrit à l'autre partie la survenance de l'événement de force majeure dans les deux (2) jours suivant la survenance de l'événement de force majeure, avec tous les détails de la cause invoquée et la durée probable du retard ou de l'inexécution ; b) déployer tous les efforts possibles pour limiter l'effet de ce retard ou de cette inexécution sur cette autre Partie; et c) continuer à soumissionner une exécution partielle dans la mesure du possible. En outre, la Société peut, sans que la Société n'assume aucune responsabilité, annuler tout Bon de commande à tout moment avant la livraison ou l'exécution si ses activités sont interrompues pour des raisons indépendantes de la volonté raisonnable de la Société; la Société informera dans un délai raisonnable le Fournisseur de cette annulation. «Cas de force majeure» désigne la survenance imprévisible de l'un des événements suivants : guerre ou activité terroriste, rébellion ou révolution ; loi du gouvernement local ou national; accident nucléaire; ou les dommages ou destructions de biens causés par un cas de force majeure, dans chaque cas autre que ceux causés, autorisés ou encouragés par la Partie cherchant à réclamer un Cas de Force Majeure. Le Fournisseur déploiera tous les efforts pour (i) atténuer les effets de l'Événement de Force Majeure ; et (ii) exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, en attribuant sa production disponible à la Société afin de maintenir un approvisionnement adéquat, opportun et continu de Produits à la Société. Si un Événement de Force Majeure empêche le Fournisseur de livrer les Produits à la Société dans les meilleurs délais, ou empêche la Société d'acheter les Produits auprès du Fournisseur, pendant une période de plus de dix (10) jours ouvrables, la Société aura le droit, à sa seule discrétion et en plus de tous les autres recours à sa disposition en vertu du présent Contrat, en droit ou en équité, de résilier immédiatement tout ou partie des Bons de commande en fournissant un avis écrit au Fournisseur, sans que la Société n'ait aucune obligation ou n'assume aucune responsabilité, sauf que la Société reste responsable du paiement des Produits qui ont été correctement livrés et acceptés par la Société avant la réception ou l'émission (selon le cas) de l'avis d'Événement de Force Majeure. Pendant la période de retard ou de défaut d'exécution par le Fournisseur, la Société, à son choix, peut acheter des Produits auprès d'autres sources et réduire tout Bon de commande de ces quantités et, dans ce cas, le Fournisseur remboursera la Société pour toute augmentation du

prix que la Société est tenue de payer à un fournisseur de remplacement afin d'obtenir les Produits. Alternativement, la Société peut amener le Fournisseur à fournir les Produits à partir d'autres sources dans les quantités et aux moments demandés par la Société et aux prix indiqués dans le présent Contrat. Pour éviter toute ambiguïté, le Fournisseur reconnaît et accepte que ce qui suit n'excusera pas l'exécution par le Fournisseur en vertu des théories de force majeure, d'impraticabilité commerciale, d'impossibilité, de frustration de l'objectif ou autre, et le Fournisseur assume expressément ces risques: (A) changement du coût ou de la disponibilité des matériaux, composants, services, carburant, main-d'œuvre ou fret, que ceux-ci soient basés sur les conditions du marché, les actions des fournisseurs, les différends contractuels, l'inflation ou autre; (B) non-rentabilité de la fourniture des Produits ou de l'exécution des Services ; (C) tout acte ou omission du Fournisseur ou de ses sous-traitants ou fournisseurs; (D) les difficultés financières du Fournisseur ou de ses sous-traitants ou fournisseurs; (E) toute défaillance mécanique ou panne d'équipement; (F) les fermetures d'usines avant et après un ouragan; et/ou (G) grèves ou interruptions de travail.

**20. ASSURANCE.** Le Fournisseur doit souscrire et maintenir, à ses frais, une assurance dont les montants et les types sont conformes aux exigences en matière d'assurance des fournisseurs de Pactiv publiées le [www.pactivevergreen.com](http://www.pactivevergreen.com).

**21. MISSIONS ET SOUS-TRAITANCE.** Aucune partie du Contrat ne peut être cédée ou sous-traitée sans l'accord écrit préalable de la Société.

**22. RENONCIATION.** Le défaut de l'une ou l'autre des Parties d'appliquer une disposition du présent Contrat, ou d'exercer un droit à l'égard du présent Contrat, ne doit pas être interprété comme une renonciation aux droits de cette Partie d'appliquer la même disposition ou toute autre disposition, ou d'exercer le même droit ou tout autre droit. Aucune condition ou disposition ne sera considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation par l'une ou l'autre des parties, et aucune violation ne sera consentie par l'une ou l'autre des parties, à moins que cette renonciation ou ce consentement ne soit formulé par écrit et signé et remis par un représentant autorisé de la partie contre laquelle la renonciation ou le consentement est invoqué. Aucun consentement ou renonciation à une violation par l'une ou l'autre des Parties ne constituera un consentement, une renonciation ou une excuse pour toute autre violation différente ou ultérieure par cette Partie.

**23. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE.** L'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat sont régies par les lois de l'État de l'Illinois et des États-Unis d'Amérique, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois qui entraîneraient l'application de la loi de toute autre juridiction. **LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES EN VERTU DES PRÉSENTES NE SONT PAS RÉGIS PAR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1980 SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.**

**24. JURIDICTION.** La Société et le Fournisseur conviennent irrévocablement et inconditionnellement que la seule et unique juridiction et le lieu de toute action ou procédure juridique ou équitable découlant de ou en rapport avec le Contrat seront la United States District Court for the Northern District of Illinois ou les tribunaux de l'État de l'Illinois siégeant dans le comté de Cook, et chaque Partie se soumet irrévocablement et inconditionnellement à la juridiction personnelle unique et exclusive de ces tribunaux et renonce irrévocablement à toute objection de lieu ou de juridiction inappropriée pour ces tribunaux.

**25. RECOURS CUMULATIFS.** Les droits et recours de la Société énoncés dans les présentes s'ajouteront à tous les droits ou recours que la Société pourrait autrement avoir.

**26. RÉMUNÉRATION DES AGENTS DE LA SOCIÉTÉ.** Aucun employé ou autre agent de la Société n'est autorisé à solliciter ou à accepter une rémunération ou un paiement d'un fournisseur, quelle que soit sa caractéristique, dans le cadre de la passation d'un Bon de commande; et tout rabais, remise, incitatif ou autre montant offert à cet égard sera détaillé séparément dans la facture du fournisseur.

**27. RELATIONS ENTRE LES PARTIES.** La Société et le Fournisseur sont des entrepreneurs indépendants, et rien dans les présentes ne doit être interprété comme créant un partenariat, une co-entreprise, une agence ou une relation de travail. Aucune des Parties n'a, ni n'aura le pouvoir de lier l'autre, ou d'assumer ou de créer une obligation ou une responsabilité, expresse ou implicite, au nom de l'autre Partie.

**MISES À JOUR. CES CONDITIONS GÉNÉRALES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES, AMENDÉES ET MISES À JOUR DE TEMPS À AUTRE À LA DISCRÉTION DE LA SOCIÉTÉ SUR AVIS ÉCRIT AU FOURNISSEUR.**